



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2012/0180(COD)

20.6.2013

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur
(COM(2012)0372 – C7-0183/2012 – 2012/0180(COD))

Rapporteur pour avis: Helmut Scholz

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition de directive vise à instaurer un cadre juridique approprié pour la gestion collective des droits qui sont administrés par des sociétés de gestion collective pour le compte des titulaires de droits, en prévoyant des règles qui garantissent une meilleure gouvernance et une plus grande transparence dans l'ensemble desdites sociétés ainsi qu'en encourageant et en facilitant la concession de licences multiterritoriales sur les droits des auteurs relatifs à leurs œuvres musicales par des sociétés de gestion collective qui les représentent, en particulier dans le nouvel environnement numérique.

Ce faisant, la Commission réagit à plusieurs appels lancés par le Parlement dans diverses résolutions en 2004¹, 2007² et 2008³, en vue de proposer un instrument juridique contraignant dans ce domaine. Force est de constater que tous les aspects abordés par le Parlement n'ont pas été pris en compte, notamment ceux portant sur les licences transfrontalières pour les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales au titre de la recommandation de la Commission de 2005⁴.

Le cadre juridique actuel concernant les droits d'auteur dans l'Union n'a pas suivi l'évolution rapide de la société numérique. La concession de licences en ligne devrait faciliter l'accès au contenu musical en ligne dans toute l'Union (services de téléchargement et de streaming) et les sociétés de gestion collective établies dans l'Union délivreront également des licences aux fournisseurs de services en ligne implantés à l'étranger pour la musique créée à l'étranger. Ces questions ont des répercussions sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle ainsi que sur la compétitivité, et revêtent sans conteste une dimension internationale. De ce point de vue, la création de conditions égales pour toutes les sociétés de gestion collective grâce à l'instauration de règles de gouvernance et de transparence applicables à l'ensemble des entités devrait faciliter l'accès à la musique en ligne.

Votre rapporteur tient à s'assurer que les exigences accrues qui découlent de la présente législation en ce qui concerne la transparence et les capacités administratives des sociétés de gestion collective n'entraîneront pas de discrimination vis-à-vis des sociétés de gestion collective et des agents commerciaux établis dans l'Union par rapport à leurs concurrents implantés dans des pays tiers mais opérant sur le marché européen, et à décourager la délocalisation des sociétés de gestion collective. Parallèlement, votre rapporteur entend veiller à ce que les sociétés de gestion collective de l'Union continuent à jouer un rôle important dans la sauvegarde de la diversité culturelle et à devenir des partenaires attrayants pour les artistes européens et internationaux en matière de gestion des droits tout en garantissant une rémunération ponctuelle des auteurs et en maintenant le contrôle le plus strict possible sur qui les représente et pour quels droits.

En tout état de cause, la contribution de la politique commerciale est à considérer avant tout comme un soutien, qui vise à éviter les obstacles inutiles et à garantir la compétitivité à l'échelle internationale. À ce titre, le présent avis s'inscrit dans une approche modérée et se

¹ Résolution du 15 janvier 2004 (JO C 92 E du 1.10.2001, p. 425).

² Résolution du 13 mars 2007 (JO C 301 E du 1.10.2001, p. 64).

³ Résolution du 25 septembre 2008 (JO C 8 E du 1.10.2001, p. 105).

⁴ JO L 276, p. 54.

limite aux aspects de la proposition de la Commission qui revêtent la plus grande importance pour le commerce international.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Il s'agit de parvenir à un modèle équilibré qui permette un accès facile des utilisateurs et des citoyens à des contenus et à des biens culturels, respecte les droits des créateurs et des titulaires de droits, et donne à quiconque le souhaite la possibilité de créer son propre contenu et de le partager sans acquérir de droits de propriété intellectuelle (DPI). Une législation moderne de l'Union, adaptée aux besoins actuels en matière de protection des DPI dans l'environnement numérique, servira de base à l'établissement d'accords avec nos partenaires commerciaux.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins et des services connexes, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la

(2) Pour diffuser des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins et des services connexes, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la

musique enregistrée, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou éditeurs, par exemple). Il appartient normalement aux titulaires de choisir entre la gestion individuelle ou collective de leurs droits. La gestion du droit d'auteur et des droits voisins englobe la concession de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des titulaires de licences et le suivi de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des produits de droits d'auteur et leur distribution aux titulaires de droits. Les *sociétés* de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter, notamment sur les marchés étrangers. Elles jouent par ailleurs un rôle social et culturel important: elles promeuvent la diversité des expressions culturelles en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché. En vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci doit tenir compte des aspects culturels dans son action, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

musique enregistrée, il est nécessaire d'obtenir une licence de droits auprès des différents titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou éditeurs, par exemple). Il appartient normalement aux titulaires de choisir entre la gestion individuelle ou collective de leurs droits. La gestion du droit d'auteur et des droits voisins englobe la concession de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des titulaires de licences et le suivi de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des produits de droits d'auteur et leur distribution aux titulaires de droits. Les *organisations* de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter, notamment sur les marchés étrangers. Elles jouent par ailleurs un rôle social et culturel important: elles promeuvent la diversité des expressions culturelles en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché. En vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci doit tenir compte des aspects culturels dans son action, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Justification

Les organisations de gestion collective comprennent toutes les formes d'entités qui se chargent de la gestion collective des droits, dont les sociétés de gestion collective. Ce terme plus général est préférable dans le but d'assurer des conditions égales pour tous. Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne des projets d'avis des commissions CULT et IMCO.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les sociétés de gestion collective établies dans l'Union doivent, en tant que prestataires de services, se conformer aux exigences nationales en vertu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui vise à créer un cadre juridique garantissant la liberté d'établissement et la libre circulation des services entre les États membres. Par conséquent, les *sociétés* de gestion collective devraient être libres de proposer leurs services au niveau transfrontière, de représenter les titulaires de droits qui résident ou sont établis dans un autre État membre ou de concéder des licences à des utilisateurs qui résident ou sont établis dans un autre État membre.

Amendement

(3) Les sociétés de gestion collective établies dans l'Union doivent, en tant que prestataires de services, se conformer aux exigences nationales en vertu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui vise à créer un cadre juridique garantissant la liberté d'établissement et la libre circulation des services entre les États membres. ***Force est de rappeler, dans ce contexte, que la dérogation à la libre prestation de services transfrontaliers sans restriction injustifiée prévue à l'article 17, paragraphe 11, de ladite directive pour les droits de propriété intellectuelle porte sur les droits en tant que tels (existence du droit, portée et exceptions, durée, etc.) et ne concerne pas les services liées à la gestion de ces droits, tels que ceux fournis par les organisations de gestion collective.*** Par conséquent, les *organisations* de gestion collective devraient être libres de proposer leurs services au niveau transfrontière, de représenter les titulaires de droits qui résident ou sont établis dans un autre État membre ou de concéder des licences à des utilisateurs qui résident ou sont établis dans un autre État membre.

Justification

Cet ajout reflète l'interprétation faite par la Commission de la dérogation applicable aux droits de propriété intellectuelle, telle qu'elle est explicitée dans son "Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive "services"". [Commission européenne, DG Marché intérieur et services (2007). "Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive "services", p. 42]

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les règles nationales qui gouvernent le fonctionnement des sociétés de gestion collective, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres et les titulaires de droits, diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Outre que les titulaires de droits non nationaux ont du mal à faire valoir leurs droits et que la gestion financière des produits de droits d'auteur perçus laisse trop souvent à désirer, les sociétés de gestion collective sont confrontées à des problèmes de fonctionnement qui les empêchent d'exploiter efficacement les droits d'auteur et les droits voisins dans le marché intérieur, au détriment de leurs membres, des titulaires de droits ou des utilisateurs. ***Ce problème ne se pose pas dans le fonctionnement des prestataires indépendants de services de gestion de droits, qui assurent la gestion commerciale des droits d'auteur pour les titulaires de droits, lesquels n'exercent pas de droits d'affiliation.***

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La liberté de fournir et de recevoir des services de gestion collective au niveau transfrontière implique que les titulaires de droits puissent choisir librement la société qui gèrera collectivement leurs droits (d'exécution publique ou de radiodiffusion,

Amendement

(4) Les règles nationales qui gouvernent le fonctionnement des sociétés de gestion collective, notamment en ce qui concerne leur transparence et leur responsabilité envers leurs membres, les titulaires de droits ***et les utilisateurs***, diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Outre que les titulaires de droits non nationaux ont du mal à faire valoir leurs droits et que la gestion financière des produits de droits d'auteur perçus laisse trop souvent à désirer, les sociétés de gestion collective sont confrontées à des problèmes de fonctionnement qui les empêchent d'exploiter efficacement les droits d'auteur et les droits voisins dans le marché intérieur, au détriment de leurs membres, des titulaires de droits ou des utilisateurs.

Amendement

(9) La liberté de fournir et de recevoir des services de gestion collective au niveau transfrontière implique que les titulaires de droits puissent choisir librement la société qui gèrera collectivement leurs droits (d'exécution publique ou de radiodiffusion,

par exemple) ou catégories de droits (communication interactive avec le public, par exemple), à condition que la société en question gère déjà ces types de droits ou de catégories de droits. Par conséquent, les titulaires de droits peuvent facilement retirer leurs droits ou catégories de droits à une société de gestion collective pour les confier ou les transférer en tout ou en partie à une autre société de gestion collective ou entité, quel que soit l'État membre de résidence ou la nationalité de la société de gestion collective ou du titulaire de droits. Les sociétés de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, devraient aussi laisser aux titulaires de droits cette marge de manœuvre dans la gestion de différents types d'œuvres et autres objets. Elles devraient informer les titulaires de droits de cette possibilité et leur permettre d'y recourir aussi facilement que possible. Enfin, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des possibilités ouvertes aux titulaires de droits de gérer leurs droits individuellement, y compris pour des utilisations non commerciales.

par exemple) ou catégories de droits (communication interactive avec le public, par exemple), à condition que la société en question gère déjà ces types de droits ou de catégories de droits. Par conséquent, les titulaires de droits peuvent facilement retirer leurs droits ou catégories de droits à une société de gestion collective pour les confier ou les transférer en tout ou en partie à une autre société de gestion collective ou entité, quel que soit l'État membre de résidence ou la nationalité de la société de gestion collective ou du titulaire de droits. Les sociétés de gestion collective qui gèrent différents types d'œuvres et autres objets, tels que les œuvres littéraires, musicales ou photographiques, devraient aussi laisser aux titulaires de droits cette marge de manœuvre dans la gestion **d'œuvres**, de différents types d'œuvres et autres objets. Elles devraient informer les titulaires de droits de cette possibilité et leur permettre d'y recourir aussi facilement que possible. Enfin, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des possibilités ouvertes aux titulaires de droits de gérer leurs droits individuellement, y compris pour des utilisations non commerciales **ou pour leur versement dans le domaine public.**

Justification

Les titulaires de droits devraient pouvoir continuer à décider librement des droits afférents à leurs propres œuvres, y compris le droit de placer une œuvre dans le domaine public.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les membres devraient être autorisés à participer au suivi de la gestion des sociétés de gestion collective. À cette fin,

Amendement

(13) Les membres devraient être autorisés à participer au suivi de la gestion des sociétés de gestion collective. À cette fin,

les sociétés de gestion collective devraient établir une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et permettre à *leurs* membres d'être *représentés* au sein de l'organe de surveillance. ***Pour ne pas imposer une charge trop lourde aux sociétés de gestion collective plus petites et pour garantir le caractère proportionné des obligations découlant de la présente directive, les États membres qui le jugent nécessaire devraient pouvoir dispenser les sociétés de gestion collective plus petites de mettre en place ce type de système.***

les sociétés de gestion collective devraient établir une fonction de surveillance adaptée à leur structure organisationnelle et permettre à ***toutes les catégories de*** membres d'être *représentées* au sein de l'organe de surveillance.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) En vue d'assurer une bonne gestion, l'encadrement supérieur de ***la société*** de gestion collective doit être indépendant. Les administrateurs et directeurs exécutifs devraient être tenus de déclarer chaque année à ***la société*** de gestion collective ***s'il*** existe des conflits entre leurs intérêts et ceux de ***la société***.

Amendement

(14) En vue d'assurer une bonne gestion, l'encadrement supérieur de ***l'organisation*** de gestion collective doit être indépendant. Les administrateurs et directeurs exécutifs devraient être tenus de déclarer à ***l'organisation*** de gestion collective, ***avant de prendre leurs fonctions et, par la suite,*** chaque année, ***s'il*** existe des conflits entre leurs intérêts et ceux de ***l'organisation***.

Justification

Il faut révéler les conflits d'intérêts avant qu'un administrateur ou un directeur exécutif ne prenne ses fonctions. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les sociétés de gestion collective perçoivent, gèrent et distribuent les produits de droits d'auteur qui leur sont confiés par les titulaires de droits. Ces produits sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits qui peuvent être membres de cette société ou d'une autre société. La distribution exacte n'est possible que si les sociétés de gestion collective tiennent des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. Le cas échéant, les données devraient également être fournies par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par les sociétés de gestion collective. Il importe donc que les sociétés de gestion collective fassent preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution de ces sommes. Elles devraient gérer les sommes perçues et dues aux titulaires de droits indépendamment de leurs autres actifs et, si elles les investissent en attendant de les distribuer, elles devraient le faire en conformité avec la politique d'investissement arrêtée par l'assemblée générale. Pour maintenir un haut niveau de protection des droits des titulaires et assurer qu'ils bénéficient de tout produit des droits d'auteur, les investissements opérés ou détenus par les sociétés de gestion collective devraient être gérés conformément aux critères de prudence, tout en leur permettant de décider de la politique d'investissement la plus sûre et efficace. Cela devrait permettre aux sociétés de gestion collective de choisir le placement des actifs adapté à la nature exacte et à la durée de toute exposition au risque des produits de droits d'auteur investis et qui ne porte pas indûment préjudice aux produits de droits d'auteur dus aux titulaires de droits. En outre, pour que les sommes dues aux titulaires de droits soient distribuées de

Amendement

(15) Les sociétés de gestion collective perçoivent, gèrent et distribuent les produits de droits d'auteur qui leur sont confiés par les titulaires de droits. Ces produits sont dus en dernier ressort aux titulaires de droits qui peuvent être membres de cette société ou d'une autre société. Il importe donc que les sociétés de gestion collective fassent preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution de ces sommes. La distribution exacte n'est possible que si les sociétés de gestion collective tiennent des registres appropriés et transparents des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. Le cas échéant, les données devraient également être fournies par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par les sociétés de gestion collective. Elles devraient gérer les sommes perçues et dues aux titulaires de droits indépendamment de leurs autres actifs et, si elles les investissent en attendant de les distribuer, elles devraient le faire en conformité avec la politique d'investissement arrêtée par l'assemblée générale. Pour maintenir un haut niveau de protection des droits des titulaires et assurer qu'ils bénéficient de tout produit des droits d'auteur, les investissements opérés ou détenus par les sociétés de gestion collective devraient être gérés conformément aux critères de prudence, tout en leur permettant de décider de la politique d'investissement la plus sûre et efficace. Cela devrait permettre aux sociétés de gestion collective de choisir un placement des actifs sûr et rentable qui évite toute exposition au risque des produits de droits d'auteur investis et qui ne porte pas indûment préjudice aux produits de droits d'auteur dus aux titulaires de droits. En outre, pour que les sommes dues aux titulaires de droits soient distribuées de manière appropriée et efficace, les sociétés

manière appropriée et efficace, les sociétés de gestion collective devraient être tenues de prendre de bonne foi des mesures utiles pour identifier et localiser les titulaires de droits concernés. Il y a lieu également de prévoir que les membres des sociétés de gestion collective approuvent les règles applicables dans les cas où les sommes collectées ne peuvent pas être distribuées parce que les titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés.

de gestion collective devraient être tenues de prendre de bonne foi des mesures utiles pour identifier et localiser les titulaires de droits concernés. Il y a lieu également de prévoir que les membres des sociétés de gestion collective approuvent les règles applicables dans les cas où les sommes collectées ne peuvent pas être distribuées parce que les titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour que les titulaires de droits puissent contrôler les performances de leurs sociétés de gestion collective et comparer leurs performances respectives, les sociétés de gestion collective devraient publier un rapport annuel de transparence comprenant des informations financières vérifiées sur leurs activités. Elles devraient également publier chaque année un rapport spécial sur l'utilisation des fonds consacrés aux services sociaux, culturels et éducatifs.

Pour ne pas imposer une charge trop lourde aux sociétés de gestion collective plus petites et pour garantir le caractère proportionné des obligations découlant de la présente directive, les États membres devraient pouvoir, s'ils le jugent nécessaire, dispenser les sociétés de gestion collective plus petites de certaines obligations de transparence.

Amendement

(20) Pour que les titulaires de droits puissent contrôler les performances de leurs sociétés de gestion collective et comparer leurs performances respectives, les sociétés de gestion collective devraient publier un rapport annuel de transparence comprenant des informations financières vérifiées sur leurs activités. Elles devraient également publier chaque année un rapport spécial sur l'utilisation des fonds consacrés aux services sociaux, culturels et éducatifs.

Justification

Le fait de dispenser les petites organisations de gestion collectives des obligations en matière de rapport va à l'encontre de la finalité de la directive. Par ailleurs, ce considérant devrait concorder avec les modifications apportées aux articles 8, paragraphe 3, et 20, paragraphe 5. Mise en cohérence avec le projet d'avis de la commission IMCO.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) De plus, les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de déposer plainte contre les sociétés de gestion collective qui ne respectent pas la loi et d'infliger, le cas échéant, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient désigner les autorités chargées de traiter les plaintes et d'infliger les sanctions qui en découlent. Afin de garantir le respect des conditions de concession de licences multiterritoriales, il convient de définir les modalités spécifiques du suivi de leur mise en œuvre. Les autorités compétentes des États membres et la Commission européenne devraient coopérer entre elles pour ce faire.

Amendement

(37) De plus, les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées qui permettent de déposer plainte contre les sociétés de gestion collective qui ne respectent pas la loi et d'infliger, le cas échéant, des **mesures et des** sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient désigner les autorités chargées de traiter les plaintes et d'infliger les sanctions qui en découlent. Afin de garantir le respect des conditions de concession de licences multiterritoriales, il convient de définir les modalités spécifiques du suivi de leur mise en œuvre. Les autorités compétentes des États membres et la Commission européenne devraient coopérer entre elles pour ce faire.

Amendement 11

Proposition de directive Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive définit des exigences nécessaires pour assurer **le bon** fonctionnement de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les **sociétés** de gestion collective. Elle définit également des exigences concernant la concession, par les **sociétés** de gestion collective, de licences multiterritoriales des droits d'auteur portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

Amendement

La présente directive définit des exigences nécessaires pour assurer **un** fonctionnement **approprié, efficace, précis et transparent** de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les **organisations** de gestion collective. Elle définit également des exigences concernant la concession, par les **organisations** de gestion collective, de licences multiterritoriales des droits d'auteur portant sur des œuvres musicales en vue de leur

utilisation en ligne.

Amendement 12

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les titres I, II et IV, à l'exception des articles 36 et 40, s'appliquent à toutes les sociétés de gestion collective établies dans l'Union.

Amendement

Le titre I, les articles 13, 14 et 15 à 19, ainsi que l'article 24, paragraphe 2, l'article 31 et le titre IV, à l'exception des articles 36 et 40, s'appliquent également, pour les opérations qu'elles mènent dans l'Union, et vis-à-vis des titulaires de droits résidant ou implantés dans l'Union, aux sociétés de gestion collective établies en dehors de l'Union.

Amendement 13

Proposition de directive Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le titre III et les articles 36 et 40 du titre IV ne s'appliquent qu'aux sociétés de gestion collective qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

Amendement

Le titre I, les articles 10, 11, paragraphe 1, 12, 15, 16 à 20, le titre III et les articles 34, 35, 37 et 38 s'appliquent également, pour les opérations qu'elles mènent dans l'Union, et vis-à-vis des titulaires de droits résidant ou implantés dans l'Union, aux prestataires indépendants de services de gestion de droits, établis au sein ou en dehors de l'Union, qui assurent, pour les titulaires de droits, la gestion collective de leurs droits et exercent une activité dans l'Union sur une base commerciale.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les titres I et II, ainsi que les articles 34, 35 et 37 à 39, s'appliquent également aux entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs sociétés de gestion collective, si tant est que ces entités exercent une activité qui, si elle était menée par une société de gestion collective, serait soumise auxdites dispositions.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) «société de gestion collective», tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer les droits d'auteur, ou les droits voisins du droit d'auteur, de plusieurs titulaires de droits, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui est détenu ou contrôlé par ses membres;

a) "société de gestion collective", tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer les droits d'auteur, ou les droits voisins du droit d'auteur, de plusieurs titulaires de droits, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui est détenu ou contrôlé par ses membres, *ou détenu, en tout ou en partie, par une ou plusieurs sociétés de gestion collective si tant est que lesdites entités gèrent des droits d'auteur ou des droits voisins;*

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) "opérateur commercial", tout organisme qui est autorisé, par le biais de tout accord contractuel, à gérer, d'un point de vue commercial, un droit d'auteur ou un droit voisin pour le compte de titulaires de droits;

Justification

Afin de créer des conditions égales pour tous dans le cadre de la gestion des droits, les éditeurs et les sociétés d'enregistrement - qui gèrent également les droits des titulaires - devraient être soumis à un minimum de règles de transparence. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 17

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) «membre d'une société de gestion collective», un titulaire de droits ou une entité représentant directement des titulaires de droits, y compris d'autres sociétés de gestion collective ou associations de titulaires de droits, et remplissant les conditions d'affiliation de la société de gestion collective;

c) "membre", un titulaire de droits ou une entité représentant directement des titulaires de droits, y compris d'autres organisations de gestion collective ou associations de titulaires de droits, et remplissant les conditions d'affiliation de l'organisation de gestion collective, quelle que soit la forme juridique de cette dernière;

Justification

Il convient de clarifier la diversité des formes juridiques des organisations de gestion collective au sein des États membres. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 18

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «produits de droits d’auteur», les sommes perçues par une **société** de gestion collective pour le compte de **titulaires de droits**, que ce soit en vertu d’un droit exclusif, d’un droit à rémunération **ou d’un droit à compensation**;

Amendement

f) "produits de droits d’auteur", les sommes perçues par une **organisation** de gestion collective pour le compte de **ses membres**, que ce soit en vertu d’un droit exclusif **ou** d’un droit à rémunération, **et notamment tout revenu tiré des investissements liés aux produits des droits d’auteur**;

Justification

x L'article 10 précise que les revenus tirés des investissements doivent rester séparés des actifs propres de l'organisation de gestion collective, mais ne mentionne pas qu'ils devraient en réalité être versés aux titulaires de droits. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 19

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les titulaires de droits ont le droit d’autoriser une **société** de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits ou les types d’œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, **quel que soit l’État membre de résidence ou d’établissement** ou la nationalité **de la société de gestion collective ou** du titulaire de droits.

Amendement

2. Les titulaires de droits ont le droit d’autoriser une **organisation** de gestion collective de leur choix, **établie dans l’Union**, à gérer les droits, les catégories de droits ou les types d’œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, **indépendamment de la résidence, de l’établissement ou de la nationalité des titulaires** de droits.

Amendement 20

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets accordée à une **société** de gestion collective, ou de retirer à une **société** de gestion collective des droits ou catégories de droits ou **des** types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les États membres de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. **La société** de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'au milieu ou à la fin de l'exercice, en retenant l'échéance la plus proche de l'expiration du délai de préavis.

Amendement

3. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer des droits, des catégories de droits, **des œuvres** ou des types d'œuvres et autres objets accordée à une **organisation** de gestion collective, ou de retirer à une **organisation** de gestion collective des droits ou catégories de droits, **des œuvres** ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, **à tout moment pendant la période d'autorisation**, pour les États membres de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. **L'organisation** de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'au milieu ou à la fin de l'exercice, en retenant l'échéance la plus proche de l'expiration du délai de préavis.

Justification

Les titulaires de droits doivent continuer à pouvoir décider librement des droits relatifs à leurs propres œuvres. Dans d'autres pays, aux États-Unis par exemple, les titulaires de droits sont habilités à gérer les œuvres individuelles au sein de leur organisation de gestion collective. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 21

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les sociétés de gestion collective conservent des registres de leurs membres, **qu'elles mettent** régulièrement à jour afin de permettre une identification et une localisation correctes **de ces derniers**.

Amendement

5. Les sociétés de gestion collective conservent des registres, **accessibles au public**, de leurs membres **et de leurs droits ou œuvres respectifs que les titulaires de droits autorisent la société de gestion collective à gérer**. **Les registres sont** régulièrement **mis** à jour, afin de permettre une identification et une localisation correctes **tant des membres que des droits**

et œuvres gérés.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les montants reçus ou dus à un membre pour l'exercice visé. **supprimé**

Justification

Subordonner le droit de vote aux montants reçus est antidémocratique. Étant donné que la répartition des recettes des titulaires de droits dans les organisations de gestion collective est extrêmement inégale, restreindre le droit de vote en fonction des montants reçus pourrait susciter des différences d'influence déraisonnables.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Chaque membre d'une **société** de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne physique ou morale pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son nom.

8. Chaque membre d'une **organisation** de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne physique ou morale pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son nom. ***Pour être valable, la procuration doit avoir été donnée par le membre à son mandataire trois mois au maximum avant son utilisation.***

Justification

Il s'agit d'éviter que les éditeurs de musique et/ou les maisons de disques exigent systématiquement des nouveaux artistes avec qui ils signent un contrat de leur remettre une procuration, ce qui, après un certain temps, leur permettrait de prendre le contrôle des sociétés de gestion collective. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 24

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350.000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Justification

L'exclusion de petites organisations de gestion collective de toute forme de fonction de surveillance va à l'encontre de la finalité de la directive. Même les petites sociétés et organisations ont en général besoin d'un conseil. Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne des projets d'avis des commissions CULT et IMCO.

Amendement 25

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les **sociétés** de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des produits de droits d'auteur.

1. Les **organisations** de gestion collective font preuve de diligence, **d'exactitude et de transparence** dans la perception et la gestion des produits de droits d'auteur. **Sauf dans les États membres disposant de systèmes de licences collectives étendues, l'organisation de gestion collective veille à percevoir uniquement les produits de droits d'auteur des titulaires de droits dont elle est autorisée à représenter les droits.**

Justification

Harmonisation avec l'article 12, paragraphe 1, et l'article 14, paragraphe 2, qui indiquent que les paiements doivent être exacts. Si les paiements doivent être exacts, il est évident que la perception et la gestion doivent l'être également. En outre, les organisations de gestion collective ne doivent percevoir des droits qu'au nom de leurs membres effectifs et des titulaires de droits dont elles gèrent les droits au titre d'un accord de représentation. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne des projets d'avis de la commission CULT.

Amendement 26

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Hormis le prélèvement de leurs frais de gestion, les sociétés de gestion collective ne sont pas autorisées à utiliser ces produits de droits d'auteur pour leur propre compte.

Amendement

3. Hormis le prélèvement de leurs frais de gestion, les sociétés de gestion collective ne sont pas autorisées à utiliser ces produits de droits d'auteur pour leur propre compte **conformément aux règles visées à l'article 7, paragraphe 5, point d).**

Justification

Clarification. Mise en cohérence avec le projet d'avis de la commission IMCO.

Amendement 27

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. **Les sociétés** de gestion collective **procèdent** à cette distribution et à ces paiements au plus tard **douze mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus** les produits de droits d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **organisations** de gestion collective distribuent et paient régulièrement et avec diligence les montants dus à tous les titulaires de droits qu'elles représentent. **L'organisation** de gestion collective **procède** à cette distribution et à ces paiements **dans les meilleurs délais**, au plus tard **trois mois après la perception des** produits de droits d'auteur, à moins que des raisons objectives, liées notamment aux

aux déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont *elles disposent* sur des œuvres et autres objets, *ne les empêchent* de respecter ce délai. *Les sociétés* de gestion collective *procèdent* à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

déclarations des utilisateurs, à l'identification de droits ou de titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits des informations dont *elle dispose* sur des œuvres et autres objets, *n'empêche l'organisation de gestion collective de* respecter ce délai. *L'organisation* de gestion collective *procède* à ces distributions et paiements avec exactitude, en réservant un traitement égal à toutes les catégories de titulaires de droits.

Amendement 28

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les sociétés de gestion collective distribuent et paient régulièrement *et* avec diligence les montants dus aux autres sociétés de gestion collective.

Amendement

2. Les sociétés de gestion collective distribuent et paient régulièrement, avec diligence *et sans retard inutile* les montants dus aux autres sociétés de gestion collective.

Amendement 29

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les conditions de concession de licences reposent sur des critères *objectifs*, notamment en matière de tarifs.

Amendement

2. Les conditions de concession de licences reposent sur des critères *équitables, raisonnables et non discriminatoires*, notamment en matière de tarifs.

Justification

Il est courant, dans le domaine des licences, de parler de critères "équitables, raisonnables et non discriminatoires".

Amendement 30

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs reflètent la valeur économique des droits négociés et du service fourni par la société de gestion collective.

Amendement

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs reflètent la valeur économique des droits négociés et ***sont raisonnables par rapport à la valeur économique*** du service fourni par la société de gestion collective.

Justification

Cette modification est introduite de façon à rendre mieux compte de la jurisprudence de la Cour de justice, dans l'affaire Canal 5 contre STIM (C-52/07).

Amendement 31

Proposition de directive Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Informations à fournir ***sur demande*** aux titulaires de droits, aux membres, aux autres sociétés de gestion collective et aux utilisateurs

Amendement

Informations à fournir aux titulaires de droits, aux membres, aux autres sociétés de gestion collective et aux utilisateurs

Justification

Cet amendement renforce l'obligation de transparence. Voir les amendements à l'article 18, paragraphes 1 et 2.

Amendement 32

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective ***qui en reçoivent la demande*** mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion collective mettent les informations suivantes à la disposition de tout titulaire de droits dont elles représentent les droits, de toute société de

représentent les droits, de toute société de gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

gestion collective pour le compte de laquelle elles gèrent des droits en vertu d'un accord de représentation, ou de tout utilisateur, dans les meilleurs délais et par voie électronique:

Justification

Cet amendement renforce l'obligation de transparence. Voir les amendements au titre de l'article 18 et à son paragraphe 2.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords.

Amendement

c) une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, indiquant notamment les autres sociétés de gestion collective concernées, **y compris celles qui sont établies en dehors de l'Union**, le répertoire représenté et l'étendue territoriale de ces accords.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En outre, les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute société de gestion collective **qui en fait la demande** toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces

Amendement

2. En outre, les sociétés de gestion collective mettent à la disposition de tout titulaire de droits ou de toute société de gestion collective toute information concernant des œuvres dont un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pu être identifiés, en indiquant, lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier ces titulaires.

titulaires.

Justification

Cet amendement renforce l'obligation de transparence. Voir les amendements au titre de l'article 18 et à son paragraphe 1.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés** de gestion collective publient les informations suivantes:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **organisations** de gestion collective publient les informations suivantes, **de préférence au moyen d'une interface accessible au public et disposant d'une fonction de recherche**:

Justification

Amélioration de la transparence. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) le répertoire et les droits qu'elles gèrent, ainsi que les États membres couverts;

Justification

Cet amendement renforce l'obligation de transparence. Il s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les tarifs applicables.

Justification

Les exigences de transparence devraient également porter sur les tarifs applicables.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) lorsqu'elles les connaissent, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur et toute autre information pertinente dont elles disposeraient et qui pourrait être nécessaire pour identifier les titulaires de droits relatifs aux oeuvres pour lesquelles un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les organisations de gestion collective veillent à ce que, conformément au paragraphe 1, point a ter), les informations relatives au répertoire soient exactes et mises à jour régulièrement. À cet égard, elles veillent tout particulièrement à ce que l'information concernant les œuvres dont la durée de

protection va arriver à échéance soit exacte, mise à jour régulièrement et mise à la disposition du public.

Justification

Il est important d'informer le public avec précision du fait qu'une œuvre va tomber dans le domaine public. Ces informations devraient être régulièrement mises à jour. L'amendement s'inscrit dans la droite ligne du projet d'avis de la commission CULT.

Amendement 40

**Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres peuvent décider que les points 1 a), 1 f) et 1 g) de l'annexe I ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites prévues pour deux des trois critères suivants:

supprimé

a) total du bilan: 350.000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: dix.

Justification

Aux fins de l'obligation de reddition de comptes, la publication du rapport annuel sur la transparence devrait s'appliquer à toutes les sociétés de gestion collective.

Amendement 41

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la capacité à offrir à la fois le droit de reproduction (mécanique) et le droit de communication (exécution) pour les

œuvres musicales pour lesquelles elle souhaite concéder des licences multiterritoriales.

Justification

La division des licences entre droits de reproduction mécanique et droits d'exécution distincts n'a guère de sens dans un environnement en ligne. Cette fragmentation engendre des frais excessifs pour les utilisateurs et augmente les coûts des transactions.

Amendement 42

**Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La société de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les données à caractère personnel et les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Amendement

2. La société de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données et pour protéger les données à caractère personnel et, *si nécessaire*, les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Justification

Les sociétés de gestion collective ne doivent pas avoir le pouvoir de limiter la "réutilisation" de l'information, qui constitue un droit humain important et fondamental.

Amendement 43

**Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La société de gestion collective qui concède des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales établit des procédures permettant aux titulaires de droits et aux autres sociétés de gestion collective de contester le contenu des données visées à l'article 22, paragraphe 2, **ou** les

Amendement

1. La société de gestion collective qui concède des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales établit des procédures permettant aux titulaires de droits et aux autres sociétés de gestion collective de contester le contenu des données visées à l'article 22, paragraphe 2, **ainsi qu'aux**

informations fournies conformément à l'article 23, lorsque ces titulaires de droits *et* ces sociétés de gestion collective estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne relatifs à des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, la société de gestion collective veille à ce que ces données ou informations soient corrigées dans les meilleurs délais.

titulaires de droits, aux autres sociétés de gestion collective et aux prestataires de services de musique en ligne de contester les informations fournies conformément à l'article 23, lorsque ces titulaires de droits, ces sociétés de gestion collective *et ces prestataires de services de musique en ligne* estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne *ou licences* relatifs à des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, la société de gestion collective veille à ce que ces données ou informations soient corrigées dans les meilleurs délais.

Justification

Il convient d'accorder également aux prestataires de services de musique en ligne un droit de contestation.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La société de gestion collective sollicitée accepte une telle demande si elle concède déjà ou propose de concéder des licences multiterritoriales sur la même catégorie de droits en ligne relatifs à des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'une ou de plusieurs autres sociétés de gestion collective.

Amendement

La société de gestion collective sollicitée accepte une telle demande ***dans un délai raisonnable*** si elle concède déjà ou propose de concéder des licences multiterritoriales sur la même catégorie de droits en ligne relatifs à des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'une ou de plusieurs autres sociétés de gestion collective.

Justification

La société qui reçoit la demande doit y donner suite dans un délai raisonnable. Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne des projets d'avis des commissions IMCO et ITRE.

Amendement 45

Proposition de directive Article 31 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'article 18, paragraphe 1, points a) et c), et les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32 et 36 s'appliquent également aux entités détenues, en tout ou en partie, par une société de gestion collective et qui concèdent ou proposent de concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales.

Amendement

Le présent titre ainsi que les articles 36 et 40 s'appliquent également aux entités détenues, en tout ou en partie, par une société de gestion collective et qui concèdent ou proposent de concéder des licences multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales.

Amendement 46

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les litiges avec une autre société de gestion collective portant sur l'application des articles 24, 25, 26, 28 et 29.

Amendement

c) les litiges avec une autre société de gestion collective portant sur l'application des articles 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29.

Justification

Les litiges entre les organisations de gestion collective concernant la capacité de traitement et la transparence du répertoire doivent être soumis à la procédure de résolution des litiges. Mise en cohérence avec le projet d'avis de la commission IMCO.

PROCÉDURE

Titre	Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur		
Références	COM(2012)0372 – C7-0183/2012 – 2012/0180(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 11.9.2012		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 13.12.2012		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Helmut Scholz 26.11.2012		
Examen en commission	20.3.2013	24.4.2013	27.5.2013
Date de l'adoption	18.6.2013		
Résultat du vote final	+: 23	–: 0	0: 4
Membres présents au moment du vote final	Maria Badia i Cutchet, David Campbell Bannerman, María Auxiliadora Correa Zamora, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Vital Moreira, Paul Murphy, Cristiana Muscardini, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Henri Weber, Iuliu Winkler, Paweł Zalewski		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, Catherine Bearder, Albert Deß, Elisabeth Köstinger, Emma McClarkin, Mario Pirillo, Miloslav Ransdorf, Peter Skinner, Jarosław Leszek Wałęsa		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Paul Rübig		